

COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÉGIE INTERNE)

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : **Coopérative de communication et de développement de Stratford (CcdS).**
- b) La loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

2.1 Dispositions générales

Le capital social de la coopérative est composé de parts sociales, de parts privilégiées et de parts privilégiées participantes.

En vertu de l'article 38 de la loi, une part ne peut être remboursée, ni rachetée, ni porter intérêt pour les parts privilégiées si :

- le conseil démontre que le remboursement, le rachat ou le paiement d'intérêt est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ;
- en raison du remboursement, du rachat ou du paiement d'intérêt, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière ;
- la coopérative est insolvable ou le deviendrait par la suite du remboursement, du rachat ou du paiement d'intérêt.

2.2 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire vingt part(s) sociale(s) de dix dollars (10 \$) chacune.

2.3 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables à compter de la date d'admission et le paiement peut être étalé par versement mensuel pouvant aller jusqu'à 20 mois.

2.4 Transfert des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil, sur demande écrite du cédant.

2.5 Intérêt sur les parts sociales

Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales.

2.6 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi et décrit au point 2.1 du présent règlement, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre de priorité suivant :

- a) le décès du membre;
- b) le déménagement du membre à l'extérieur de la municipalité de Stratford;
- c) la démission ou l'exclusion du membre.

Le remboursement est fait selon l'ordre chronologique des événements, à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée, selon la politique adoptée par la coopérative.

2.7 Parts privilégiées

Conformément à l'article 46 et sous réserve de l'article 38 de la loi (référence au point 2.1 des présents règlements), le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au bénéfice de ses membres et à déterminer le montant, les privilèges, droits et restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement, de transfert et du versement des intérêts applicables.

Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit au remboursement ou au rachat avant l'expiration d'un délai de trois ans de leur émission.

2.8 Parts privilégiées participantes

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées participantes à toute personne ou société qui n'est pas membre de la coopérative.

Un certificat est émis énonçant le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement, de transfert et de versement d'intérêt.

Les parts privilégiées participantes donnent la possibilité à leur titulaire d'être convoqué à une assemblée générale et d'y assister, sans droit de vote.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) faire une demande d'admission et souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé au présent règlement (# 2.2 et # 2.3);
- b) s'engager à acheter les services offerts par la coopérative et à respecter les règlements établis;
- c) être admis par le conseil d'administration.

3.2 Territoire ou groupe de recrutement

Le territoire de la coopérative est celui de la municipalité de Stratford et ses environs limitrophes, tel que déterminé par le conseil d'administration.

3.3 Démission d'un membre

La demande de démission doit être adressée par écrit au conseil. Un membre est présumé avoir

démissionné s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaires avec la coopérative.

3.4 Suspension ou exclusion

Un membre est passible de suspension ou d'exclusion par le conseil si :

- il ne respecte pas les règlements de la coopérative ou n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- il n'a pas payé ses parts de qualification, tel que prévu au présent règlement (point # 2.3) ;
- il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative ;
- il néglige de faire affaire avec la coopérative pour au moins la somme équivalente au tarif de base des services.

Avant de rendre sa décision, le conseil avise le membre par écrit des motifs invoqués ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil se prononcera. L'avis est transmis dans le même délai que celui de la convocation de la réunion.

La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents et est transmise au membre par écrit dans les 15 jours de la décision, prenant effet à la date précisée dans l'avis.

3.5 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coopérative. Un avis écrit est transmis au membre au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire est tenue au lieu, date et à heure fixés par le conseil.

4.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle doit être tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier pour que les membres puissent :

- prendre connaissance du rapport du vérificateur (auditeur) et du rapport annuel ;
- statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents, s'il y a lieu ;
- élire les administrateurs ;
- nommer le vérificateur ou auditeur externe ;
- prendre toute décision réservée à l'assemblée par la loi notamment ratifier les règlements et statuts de la coopérative;
- procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.3 Assemblée extraordinaire

Le conseil ou le président du conseil peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il(s) le juge(nt) utile.

Le conseil doit également convoquer les membres à une assemblée extraordinaire sur requête de 25 % de ses membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation doivent faire l'objet de délibérations et de décisions.

4.4 Avis de convocation

L'avis de convocation, indiquant les sujets à l'ordre du jour et signé par le secrétaire, est transmis par courrier ou par courriel ou par téléphone au moins 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.5 Quorum

Les membres présents à une assemblée générale en constituent le quorum.

4.6 Droit de vote et décisions

Un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire. Toutefois il peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, le président de la coopérative a voix prépondérante.

4.7 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter par une personne autre que ce qui est prévu au point # 4.6 (droit de vote et décisions).

4.8 Procédure d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection :

- a) L'assemblée nomme s'il y a lieu un président, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent de ne pas être mises en candidature.
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
 7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés

- assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 13. toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 de la loi)

5.1 Composition du conseil

Le conseil est composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de neuf administrateurs.

L'un de ces administrateurs peut être choisi parmi des personnes non membres, sur recommandation du conseil d'administration.

Un des administrateurs peut être désigné par le conseil de la municipalité de Stratford, sur acceptation du conseil d'administration.

5.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté ses parts de qualification ou tout autre montant exigible.

5.3 Quorum

Le quorum du conseil est la majorité du nombre d'administrateurs en poste selon les limites établies à l'article 5.1 (composition).

5.4 Participation à distance

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux et de ce fait sont réputés avoir assisté à la réunion.

5.5 Prise de décisions

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la coopérative a voix prépondérante.

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux.

5.6 Rémunération des administrateurs et officiers

Aucune rémunération n'est versée aux administrateurs et officiers. Toutefois, les dépenses justifiables et encourues dans l'exercice de leurs fonctions autres que la participation aux réunions du conseil et aux assemblées des membres peuvent être remboursées selon la politique approuvée par le conseil.

5.7 Divulgence d'intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative, doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est consignée au procès verbal des délibérations du conseil. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision.

5.8 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables et le remplacement se fait selon le principe de l'alternance pour assurer la continuité au sein du conseil.

À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

5.9 Vacance à un poste d'administrateur

Le conseil d'administration peut nommer des personnes éligibles aux postes d'administrateurs vacants, pour la durée non écoulée des mandats.

5.10 Avis de changement des administrateurs

Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil, l'avis de ce changement doit être transmis au registraire des entreprises en produisant une déclaration à cet effet, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

5.11 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par **courrier ou courriel ou par téléphone** au moins **trois** jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à **deux (2)** heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

5.12 Pouvoirs et devoirs du conseil

Le conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative sous réserve des règlements d'emprunt, d'hypothèque ou garantie (règlement # 2) et autre règlement à convenir concernant la vente, location ou échange des biens de la coopérative. Le conseil doit notamment :

- assurer la direction et la saine gestion de la coopérative;
- assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement ;
- désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document ;
- rendre compte de son mandat à l'assemblée annuelle des membres et présenter le rapport annuel dont les états financiers et le rapport du vérificateur approuvés par le conseil ;
- s'il y a lieu, recommander à l'assemblée annuelle l'affectation des trop-perçus ou excédents et la nomination de l'administrateur non-membre ;
- faciliter le travail du vérificateur ;
- recommander à l'assemblée des membres la ratification des règlements de la coopérative, conformément à la loi ;
- promouvoir la coopération entre les membres et la coopérative et avec d'autres organismes coopératifs ;
- favoriser le soutien au développement du milieu ;
- s'assurer de rencontrer toutes les exigences légales de la coopérative.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

6.1 Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif s'il est au moins composé de 6 membres. La composition du comité exécutif ne peut être inférieure à trois ni supérieure à quatre membres. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS ET DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE - (Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

7.1 Nomination des officiers

Après l'assemblée annuelle des membres, le conseil choisit parmi ses membres administrateurs un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Selon les dossiers à traiter le conseil peut créer d'autres postes d'officiers.

7.2 Fonctions principales du président

Les pouvoirs et devoirs du président, sans s'y limiter, sont les suivants :

- a) préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) assure le respect des règlements;
- c) surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil ;
- d) s'assure de la saine gestion de la coopérative et de la reddition de compte à l'assemblée des membres.

7.3 Fonctions principales du secrétaire – trésorier

Les pouvoirs et devoirs du secrétaire – trésorier, sans s'y limiter, sont les suivants :

- a) est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;
- b) transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- c) est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- d) vérifie les états financiers périodiques et en fait rapport au conseil (rapport de trésorerie);
- e) collabore au processus d'audition annuelle et fait des recommandations au conseil quant à l'auditeur externe;
- f) est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- g) exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

Selon les activités de la coopérative, cette fonction peut être scindée en deux postes, soit secrétaire et trésorier. Dans un tel cas, la garde du registre et des archives est confiée à la fonction de trésorerie pour faciliter les liens avec l'audition externe.

7.4 Directeur général ou gérant

Les pouvoirs et devoirs du directeur général ou gérant, sans s'y limiter, sont les suivants :

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;

- d) est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- e) présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification prévue par la loi;
- g) au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, voit à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collabore avec le vérificateur et soumet au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) se conforme aux instructions du conseil et lui fournit tous les renseignements que ce dernier peut exiger.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence: articles 90 - 128 à 134 de la loi)

8.1 Assurances

Le conseil doit contracter les assurances qu'il juge nécessaires pour contrer les risques inhérents aux opérations de la coopérative.

8.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

CHAPITRE IX : RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 122, 123 de la loi)

9.1 Adoption et amendements des règlements

Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale des membres (annuelle ou extraordinaire). L'avis de convocation fait mention de tout règlement à adopter ou à modifier. Dans la mesure du possible, une copie ou un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour est joint à l'avis de convocation sinon l'avis désigne un endroit où une copie est disponible.

CHAPITRE X : REGISTRE DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 124, 127 de la loi)

10.1 Contenu du registre

La coopérative tient un registre contenant :

- ses statuts, ses règlements et le dernier avis de l'adresse de son siège social ;
- la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs noms et domicile ainsi que la date du début de leur mandat et sa durée ;
- les procès-verbaux et les résolutions des assemblées générales ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil, du comité exécutif et autres comités, le cas échéant ;
- une liste des membres, indiquant leur nom et dernière adresse connue ;
- le nombre de parts sociales, parts privilégiées ou parts privilégiées participantes détenu par chacun des titulaires;
- les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.

CHAPITRE XI : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement NUMÉRO 1 a été entériné par l'assemblée générale des membres le 18 mai 2009 et a été amendé aux assemblées générales des membres suivantes :

- le 18 juillet 2011
- le 27 juin 2013.

Son entrée en vigueur après l'adoption des amendements annule et remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Date

Daniel Couture
Secrétaire du conseil d'administration de la CcdS

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

DE

La coopérative de communication et de développement de Stratford (CcdS)

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

- I. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3);
- II. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- III. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - A. Hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - B. Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le **18 mai 2009**.

Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date : _____

Marc-Étienne Binette, secrétaire